



**Huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée  
en relation avec la résolution 23 GA 11  
concernant le changement climatique et le patrimoine mondial**

**3 novembre 2023  
(réunion en présentiel / en ligne)  
Salle XI  
Siège de l'UNESCO**

**RAPPORT**

La réunion a été suivie par 72 États parties à la Convention, avec un total de 130 participants actifs (à la fois en présentiel dans la salle XI et connectés sur le lien Zoom), ainsi que 62 connexions par webcast.

**Ouverture de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée**

À l'ouverture de la huitième et dernière réunion, la **Présidente du Groupe de travail à composition non limitée** a souhaité la bienvenue à tous les participants et les a remerciés pour leur flexibilité et leur disponibilité. Elle a fait part de ses profondes inquiétudes quant à l'avancement des travaux du Groupe de travail, qui accusent un retard considérable. Elle a insisté sur le fait que cette dernière réunion était la seule occasion qui restait au Groupe de travail de parvenir à un consensus. Elle a souligné que le Groupe n'avait pas encore discuté des mesures de mise en œuvre du Document d'orientation, bien qu'elles fassent partie de son mandat. Elle a rappelé une nouvelle fois que le Document d'orientation n'était pas contraignant, qu'il ne créait pas de nouvelles obligations pour les États parties et qu'il ne remettait nullement en cause les principes énoncés dans le cadre du changement climatique, qui sont juridiquement contraignants.

Avant de poursuivre la révision du Document d'orientation, le **Rapporteur** a présenté son rapport de la septième réunion du Groupe de travail, qui s'est tenue le 18 juillet 2023.

Afin d'utiliser au mieux le temps limité, la **Présidente** a suggéré :

- Premièrement, de se concentrer sur les décisions très concrètes à prendre dans les **Annexes I et III**, le **Paragraphe 21** et la partie du **Paragraphe 58** relative aux émissions de GES ;
- Deuxièmement, de passer aux paragraphes liés à la question du principe de CBDR-RC, de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, tels que les **Paragraphes 58, 25, 27 (Objectif 3) et 94**.
- Troisièmement, revenir sur les paragraphes déjà approuvés par le Groupe de travail et laissés entre crochets jusqu'à la fin de la révision du Document d'orientation, à savoir les **Paragraphes 27 (chapeau et objectif 2), 11 et 2**.

### ***Annexe I - Glossaire (Définitions des Responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (CBDR-RC) et des Contributions déterminées au niveau national (NDC))***

La **Présidente** a rappelé qu'à l'Annexe I, les participants devaient décider si les définitions des CBDR-RC et des NDC devaient être incluses dans le Glossaire du Document d'orientation ou en être supprimées.

Après un long débat sur la question de savoir si un tel Glossaire devrait faire partie du Document d'orientation en tant qu'Annexe I, notamment compte tenu du fait que le Glossaire contienne les définitions de termes et de concepts tels que le principe CBDR-RC et les NDC, qui n'ont pas fait l'objet de négociations entre les États ni d'une adoption formelle, même dans d'autres forums internationaux majeurs tels que celui de la CCNUCC, une proposition a été avancée par la **Rapporteur** pour retirer entièrement l'Annexe I du Document d'orientation et pour que le Glossaire constitue une ressource éducative sur le site web du Centre du patrimoine mondial et un document vivant reflétant les mises à jour de la CCNUCC et du GIEC ainsi que de la CDB et de l'IPBES. Il a également été proposé d'ajouter une clause de non-responsabilité sur le site web, précisant que les définitions incluses dans le Glossaire n'ont jamais été formellement négociées ni adoptées par les experts des États.

***Le Groupe de travail a donc décidé que l'Annexe I serait transférée sur le site web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que ressource éducative et qu'une clause de non-responsabilité serait ajoutée pour clarifier le statut des définitions incluses dans le Glossaire.***

### ***Annexe III, Paragraphe 9, deuxième point***

À l'**Annexe III, Paragraphe 9, deuxième point**, il a été suggéré de supprimer le mot « *nettes* » devant la référence aux « *émissions de GES* ». Les Délégués de l'**Équateur** et du **Brésil** avaient précédemment exprimé leur désaccord avec cette proposition. Dans un esprit de consensus, la Délégué des **États-Unis d'Amérique** a retiré son amendement et a accepté de conserver la référence aux « *émissions nettes de GES* ».

***L'Annexe III, Paragraphe 9, deuxième point, a été adoptée telle qu'amendée.***

### ***Paragraphe 21***

Lors de sa précédente réunion en juillet, le Groupe de travail avait convenu d'un texte plus court pour ce paragraphe, qui a été laissé entre crochets. Toutefois, la Délégué de l'**Argentine** a insisté sur le fait que le Paragraphe 21 ne pouvait pas être adopté avant que les Paragraphes 25 et 94 ne soient également prêts à l'être, car elle les considère comme un « ensemble ». La **Présidente**, fortement soutenu par la Délégué de la **Suisse**, a suggéré de commencer par les questions les plus simples et de laisser les sujets plus complexes à la fin de la réunion.

Exprimant son désaccord, la Délégué de l'**Argentine** a demandé la suppression du Paragraphe 21 dans son ensemble. La Délégué de la **Grenade** s'est opposée à cette proposition et a insisté pour conserver la référence au « *principe de précaution* ». Cette intervention a été soutenue par la Délégué de **Saint-Vincent-et-les Grenadines** (appuyée ensuite par les Délégués du **Mexique**, de la **Grenade** et de la **Suisse**), ayant proposé l'ajout de « ... et à contribuer à la protection des biens du patrimoine mondial vis-à-vis de ces

*risques* » afin de centrer le principe de précaution sur les mesures climatiques en faveur du patrimoine mondial.

La Délégation de l'**Arabie saoudite** a suggéré d'ajouter un texte « chapeau » au Paragraphe 21 afin de préciser que les politiques climatiques internationales sont régies par la CCNUCC et l'Accord de Paris et que ces accords internationaux fournissent un cadre plus large pour l'action climatique mondiale et établissent des engagements et des obligations pour les parties signataires.

La **Rapporteur** a proposé de déplacer cette nouvelle phrase à la fin du Paragraphe 20 concernant le champ d'application du Document d'orientation ; ce que l'**Arabie saoudite** a accepté. S'appuyant sur la proposition de la Rapporteur, la Délégation de l'**Argentine** a ajouté une référence à la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique de l'UNESCO et a suggéré de déplacer cette phrase dans un texte « chapeau » des Principes directeurs avant le Paragraphe 21.

Réagissant à ces propositions, la Délégation des **États-Unis d'Amérique** a proposé d'ajouter « ... (l)es principes suivants devraient être considérés dans le cadre de ce Document d'orientation en lien avec la protection du patrimoine mondial ». Ce nouveau texte « chapeau » a été soutenu par la Délégation de **Saint-Vincent-et-les Grenadines**.

La Délégation de l'**Argentine** a enfin suggéré d'ajuster le libellé de la dernière phrase du Paragraphe 21 en remplaçant « servir de prétexte pour ne pas mettre en œuvre ce principe de précaution » par « servir de prétexte pour reporter toute action ».

**Le Paragraphe 21 a été adopté tel qu'amendé.**

### **Paragraphe 58**

Après une longue discussion, un consensus s'est dégagé sur le Paragraphe 58. La Délégation de la **Chine** a demandé de supprimer la référence aux « 1,5°C », contrairement aux Délégations de **Saint-Vincent-et-les Grenadines**, du **Royaume des Pays-Bas**, de la **Suisse** et de la **France**, qui préféraient conserver la première section du texte sans autre modification. En outre, les Délégations du **Royaume des Pays-Bas**, de la **Suisse** et de la **France** ont souligné l'importance de finaliser ce jour même le Document et ont donc insisté sur le fait que le Groupe de travail ne devrait examiner aucun nouvel amendement au texte introduit à ce stade final.

Un nouveau débat a eu lieu dans la dernière section du Paragraphe sur le maintien (**Chine**) ou la suppression (**États-Unis d'Amérique**) de l'expression « conformément aux principes directeurs susmentionnés dans ce Document d'orientation ». Pour maintenir les « principes directeurs » dans le texte, la Délégation de **Saint-Vincent-et-les Grenadines** a proposé une modification de la formulation, en disant « prenant en compte » au lieu de « conformément aux », ce qui a été accepté par les **États-Unis d'Amérique**.

**Le Paragraphe 58 a été adopté tel qu'amendé.**

### **Paragraphes 25**

La **Rapporteur** a présenté le Paragraphe 25 en indiquant que les États parties devaient décider s'ils souhaitaient opter pour la Version B. ou la Version C., en référence au principe des CBDR-RC.

Les Délégations de l'**Argentine**, du **Brésil**, du **Pérou** et de la **Chine** ont exprimé leur préférence pour la Version C., mais ont déclaré que, pour faciliter l'obtention d'un consensus,

elles pourraient accepter la Version B. à condition que la référence aux « *principes* » soit maintenue. Les Délégations de la **République arabe syrienne**, de l'**Afrique du Sud**, de la **Fédération de Russie**, de **Saint-Vincent-et-les Grenadines**, de la **Colombie**, de l'**Inde**, de la **Chine** et du **Paraguay** ont également souligné l'importance de l'inclusion des « *principes* ».

La Délégation des **États-Unis d'Amérique**, soutenue par les Délégations du **Japon**, du **Canada**, de la **Norvège**, de l'**Allemagne** et de l'**Australie**, a exprimé sa forte préférence pour la Version B., mais a proposé de supprimer la mention du Paragraphe 11 et d'ajouter à la place une référence à l'Accord de Paris.

La dernière proposition de la Délégation des **États-Unis d'Amérique** n'a pas reçu d'objection.  
***Le paragraphe 25 a ainsi été adopté tel qu'amendé.***

### ***Paragraphe 27, Objectif 3***

La première question relative à l'Objectif 3 du Paragraphe 27 consistait pour les participants à décider s'il convenait d'aborder l'atténuation du changement climatique en faisant référence à leurs « NDCs » ou à leurs engagements au titre de l'Accord de Paris. La Délégation des **États-Unis d'Amérique** a suggéré de remplacer la référence aux « NDCs » par « *conformément à leurs engagements au titre de l'Accord de Paris* ».

Le deuxième point du débat était de savoir si le Groupe de travail souhaitait faire référence aux « *mesures* » de manière plus générale ou clarifier le texte avec les « *cadres détaillés d'atténuation* ». La Délégation des **États-Unis d'Amérique** a suggéré de remplacer « *cadres appropriés d'atténuation du climat* » par « *mesures* ».

***L'Objectif 3 du Paragraphe 27 a été adopté tel qu'amendé.***

### ***Paragraphe 94, premier point***

La **Rapporteur** a rappelé que le Paragraphe 94 avait également été mis en suspens jusqu'à ce que le Groupe de travail parvienne à un accord consensuel sur l'intégration du principe des CBDR-RC dans le Document d'orientation.

La Délégation de l'**Australie** a suggéré de remplacer la référence explicite au principe de CBDR-RC par « *l'Accord de Paris* ». La Délégation du **Brésil**, soutenue par l'**Argentine**, a approuvé cette proposition mais a demandé de préciser « *l'Accord de Paris adopté en vertu de la CCNUCC* » afin de rester cohérent tout au long du Document d'orientation.

La Délégation de l'**Argentine** a en outre suggéré de supprimer la référence à l'approche de précaution puisque ce principe ne fait pas partie de l'Accord de Paris. La Délégation de **Saint-Vincent-et-les Grenadines** a réprouvé cette suppression des principes de CBDR-RC et de l'approche de précaution.

Tout en discutant précédemment de l'adoption du Paragraphe 21, la Délégation de l'**Argentine** a accepté de conserver et de clarifier la référence au principe de précaution dans le Paragraphe 94 uniquement si le Paragraphe 21 était supprimé du Document d'orientation, mais elle a proposé une nouvelle formulation comme suit : « *...mise en œuvre d'un principe de précaution visant à minimiser les risques pour les biens du patrimoine mondial...* », ce qui a été accepté par la Délégation de l'**Arabie saoudite**. Cependant, la Délégation de la **Grenade** s'est fortement opposée à cette position et a insisté sur l'importance de conserver le Paragraphe 21 et de maintenir la référence au principe de précaution à la fois dans les Paragraphes 21 et 94.

Dans un esprit de consensus, le Groupe de travail a décidé de conserver le Paragraphe 21 et d'adopter le Paragraphe 94 tel qu'amendé précédemment.

***Le paragraphe 94, premier point, a été adopté tel qu'amendé.***

### **Paragraphe 2, 11 et 27 (texte « chapeau » et Objectif 2)**

Comme convenu lors de ses réunions précédentes, le Groupe de travail à composition non limitée est revenu sur les paragraphes qu'il avait déjà approuvé mais laissé entre crochets jusqu'à ce que le reste du Document d'orientation soit prêt à être adopté.

***Les paragraphes 2, 11 et 27 (texte « chapeau » et Objectif 2) ont été adoptés tels qu'amendés sans autre discussion.***

### **Mesures de mise en œuvre**

La Présidente a félicité le Groupe de travail à composition non limitée pour ses efforts et pour avoir réussi à élaborer un texte consensuel. Elle a réitéré le mandat donné par l'Assemblée générale au Groupe de travail d'élaborer également des propositions pour la mise en œuvre du Document d'orientation.

La **Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Mme Jyoti Hosagrahar**, a été invitée à fournir des éclaircissements sur ce qui était attendu du Groupe de travail à composition non limitée concernant les mesures de mise en œuvre du Document d'orientation. Dans son intervention, la **Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial** a rappelé que par la Décision **44 COM 7C** (également mentionnée dans la Résolution de l'Assemblée générale établissant le mandat de ce Groupe de travail ouvert), le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie en juillet 2021, avait déjà décidé d'une série de mesures pour faciliter la mise en œuvre du Document d'orientation, une fois qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale. Elle a ajouté que lors de la consultation des membres du Comité du patrimoine mondial demandée par le Comité lui-même à sa 44<sup>e</sup> session élargie, un certain nombre de suggestions avaient mis en évidence la question de la mise en œuvre du Document d'orientation après son adoption.

La **Présidente** a ensuite invité la Délégation de l'**Australie** à présenter brièvement son « non-papier » sur la mise en œuvre du Document d'orientation. Pour plus d'informations sur ce document, veuillez consulter la documentation en ligne publiée dans le cadre de la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (<https://whc.unesco.org/fr/activites/1166/&p=whcc>).

La **Présidente** a remercié la Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'Australie pour leurs éclaircissements et leurs propositions. Aucun autre commentaire n'a été fait.

### **Clôture de la réunion**

Dans ses remarques finales, la **Présidente** a remercié le Groupe de travail pour sa collaboration et les discussions fructueuses et a souligné que le résultat final était le fruit d'un consensus après des débats longs et productifs. Elle a rappelé que le travail sur le Document d'orientation avait commencé il y a de nombreuses années et qu'elle était convaincue qu'il

constituerait un excellent guide pour tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial.

Le **Directeur du patrimoine mondial, M. Lazare Eloundou Assomo**, a remercié la Présidente pour sa sagesse et son sens de la diplomatie. Il a félicité tous les membres du Groupe de travail à composition non limitée pour leur travail historique, car il s'agit de la première mise à jour du Document d'orientation sur le patrimoine mondial et le changement climatique. Il a poursuivi en remerciant la Rapporteuse pour son travail remarquable tout au long de ce processus.

***La Présidente a clos la réunion à 18h20.***